

Arrêté N° 2024-150

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE du MAIRE portant :**  
**Prolongation de l'arrêté n°2024-135**  
**Interdiction de stationner et de**  
**circuler parking du marcher au**  
**bestiaux.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par le festival de la viande « concours interdépartemental d'animaux de boucherie » prolongation de l'arrêté n°2024-135.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRETE :

### Article 1 :

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n°2024-135 sont prorogées jusqu'au Mercredi 18 septembre 2024 inclus.

### Article 2 :

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n°2024-135 restent inchangées et sont applicables jusqu'au Mercredi 18 septembre 2024 inclus. **Le présent arrêté Municipal devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.**

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,  
Le 05/09/ 2024

Le Maire,  
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : 9 SEP. 2024